

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE DONZAC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 30
du P.R 10+772 au P.R 11+070

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de DONZAC

A.D. n° 2019/1832
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de donzac,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 18/919 du 4 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie, modifié par l'arrêté départemental R.H. 18/3246 du 26 octobre 2018,

VU la demande présentée par l'entreprise EFFAGE Route Sud Ouest en date du 15 octobre 2019,

VU l'avis de la commune de Sistels, en date du 24 octobre 2019,

VU l'avis de la commune de Dunes, en date du 25 octobre 2019,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 30, dans sa section comprise entre le PR 10+772 et le PR 11+070, sur le territoire de la commune de Donzac, en et hors agglomération, pendant la période du 4 novembre au 15 novembre 2019, suivant l'avancement des travaux.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 30, entre le PR 10+772 et le PR 11+070.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n°30, du PR 15+409 au PR 18+992
- RD n° 71 du PR 0+000 au PR 6+792
- RD n° 12, du PR 27+029 au PR 27+421

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de La Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 10+499 au chantier en venant de Lamagistère
- du PR 15+409 au chantier en venant de Dunes.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Donzac,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Sistels,
- M. le Maire de la Commune de Dunes,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Eiffage route Sud Ouest,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Donzac,

le 25 octobre 2019

le maire,



A Montauban,

le 30 OCT. 2019

P/le président,

Le Chef du Service
Banque de Données Routières
et Gestion du Domaine Public Routier,

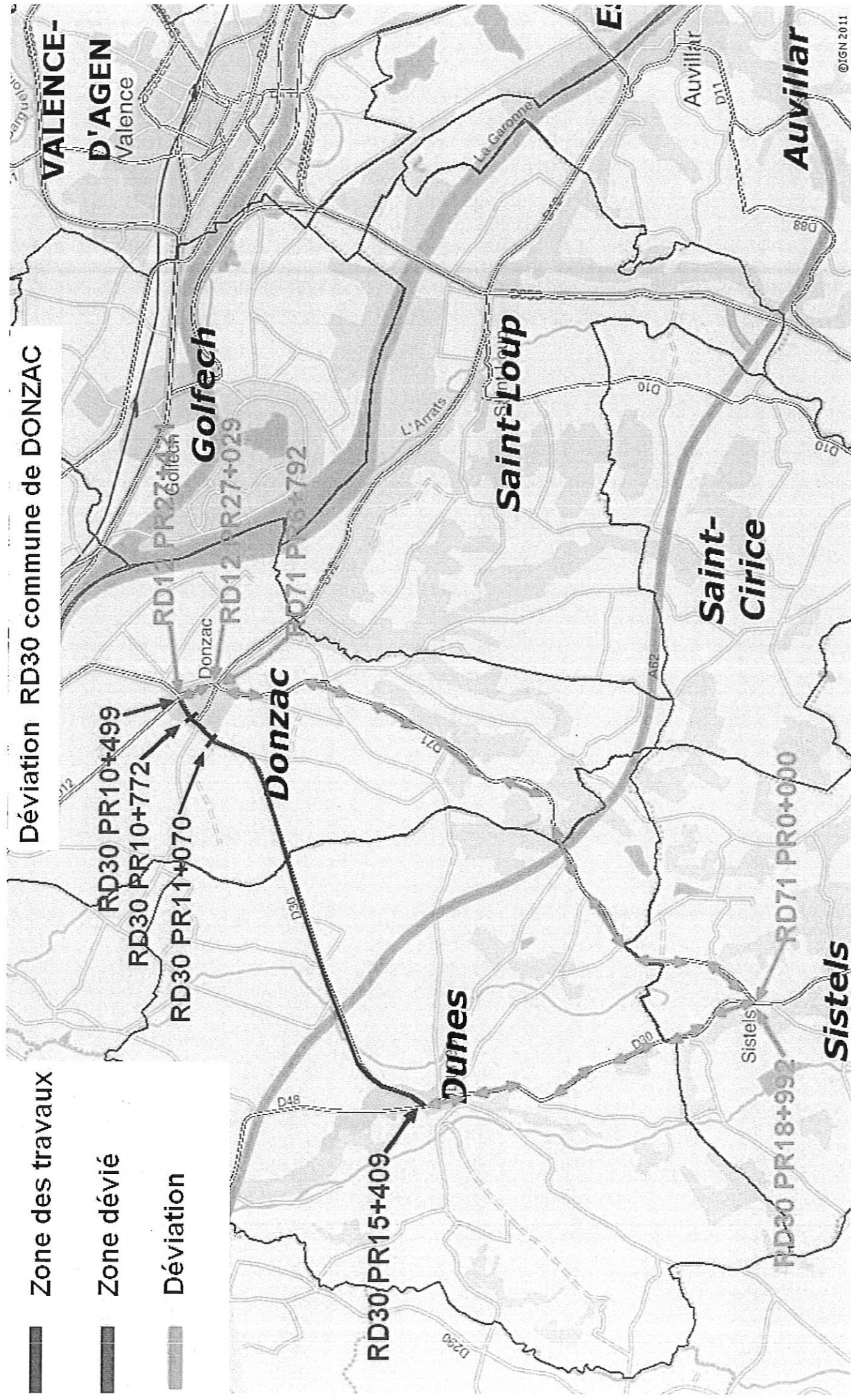
Michel PICTOUILLER

Zone des travaux

Zone dévié

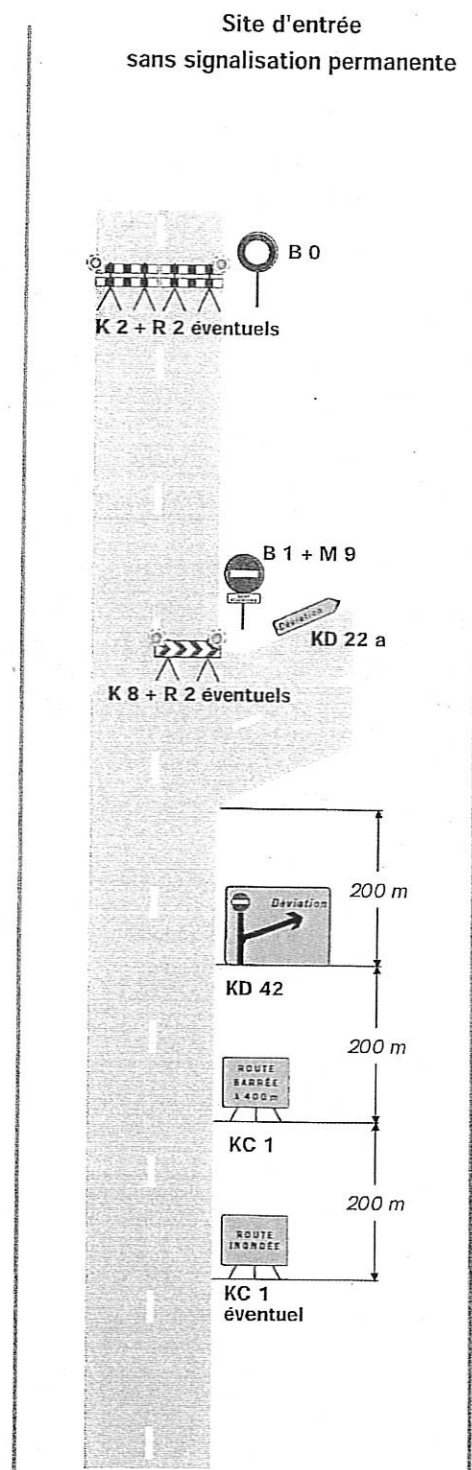
Déviat

Déviat RD30 commune de DONZAC



Site d'entrée au niveau de la coupure

Déviation



Remarque(s) :

- L'accès des riverains est autorisé entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure. ① Mentions à occulter en totalité.